

VD_GERICHTE PE16.003804 vom 6. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.003804

FR: VD_GERICHTE PE16.003804 du 6 février 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.003804 del 6 febbraio 2017

Erwägungen

E. 4

Dans la mesure où l'appelant demande son acquittement, il appartient à la cour de céans de se prononcer d'office sur le genre et la quotité de la peine prononcée. En l'occurrence, le tribunal a tenu compte de l'ensemble des circonstances à charge et à décharge pour sanctionner le comportement de N._____ (art. 82 al. 4 CPP). La peine prononcée à son encontre est adéquate. C'est la quatrième fois que l'appelant est condamné pour des actes de violence et les peines pécuniaires prononcées jusque-là, avec ou sans sursis, n'ont manifestement eu aucun effet. Une peine privative de liberté doit dès lors lui être infligée pour des motifs de prévention spéciale, cela d'autant que le prévenu ne manifeste aucune prise de conscience ni aucun regret et continue à présenter des versions qui lui permettent d'échapper à ses responsabilités. Contrairement à ce qu'a plaidé l'appelant, un travail d'intérêt général n'est pas suffisant à réprimer son comportement. En outre, une peine pécuniaire doit être prononcée pour réprimer l'infraction à l'art. 177 CP. La révocation des sursis s'impose également, car la seule exécution de la peine privative de liberté ne suffit pas à prévenir le risque de récidive, qui est manifestement élevé compte tenu de la répétition des infractions et de la dérobade de l'appelant concernant sa propension à la violence.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement de première instance confirmé.

- 15 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'901 fr., constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de N._____, seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La liste des opérations produites par Me Guglielmo Palumbo (P. 32) fait état de 15 heures et 10 minutes d'activité d'avocat, sans compter l'audience d'appel du 12 juin 2017. La durée de certaines opérations est excessive, en particulier celles des 9 et 10 juin 2017 consacrées à la préparation de l'audience d'appel. Le temps de déplacement à l'audience d'appel est au demeurant compris dans le forfait de 120 fr. octroyé à titre de vacation. C'est ainsi une indemnité d'un montant de 2'511 fr., correspondant à 12h15 d'activité à 180 fr., à une vacation, par 120 fr., et à la TVA, par 186 fr., qui doit être allouée à Me Guglielmo Palumbo pour la procédure d'appel. N._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité due à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 34, 41, 46, 47, 50, 123 al.1, 144 al.1 et 177 al. 1 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 6 février 2017 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est confirmé selon le dispositif suivant :

- 16 - "I. libère N. _____ du chef de prévention d'agression ; II. constate que N. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, dommages à la propriété et injure ; III. condamne N. _____ à la peine privative de liberté de 120 (cent vingt) jours ; IV. condamne en outre N. _____ à une peine pécuniaire de 30 (trente) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 20 fr. (vingt francs) ; V. révoque les sursis accordés les 13 décembre 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte et le 23 juin 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne ; VI. met les frais de la procédure, par 2'800 fr. (deux mille huit cent francs), à la charge de N. _____." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2511 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Guglielmo Palumbo. IV. Les frais d'appel, par 3'901 fr., y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de N. _____. V. N. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 13 juin 2017, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Guglielmo Palumbo, avocat (pour N. _____),

- 17 - - M. X. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, secteur étrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.